

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAAP

5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN
92700 Colombes

Références : 31673
Code AIOT : 0007402283
N° Helios : 62485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SIAAP implanté 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 Colombes. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de vérifier les suites données à l'inspection de 2024, notamment la mise en demeure prise par l'arrêté du 26/09/2024., mais également de faire un point sur les incidents survenus depuis cette date sur l'installation, notamment le départ de feu du 29/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 Colombes
- Code AIOT : 0007402283

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine "Seine Centre" de Colombes dites SEC comprend une station d'épuration et 4 fours d'incinération des boues de STEP exploités par le SIAAP.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes directeurs - prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées OTNOC	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
9	VLE dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Valeurs limite rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de management environnemental	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a	Sans objet
5	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3.a	Sans objet
6	Plan de gestion des OTNOC	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Évaluation périodique des OTNOC	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 5	Levée de mise en demeure
8	VLE des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIAAP a répondu à la majorité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 23/07/2024. Il reste néanmoins la problématique des dépassements en fluorure dans les eaux de purge qui devra être résolue en 2025 après transmission des éléments par l'exploitant.

Le rendement annuel de traitement du paramètre NGL pour l'année 2024 est très insuffisant. En écartant 71 journées sur les 329 journées de fonctionnement de l'usine en 2024, le seuil du rendement minimal de 70% est tout juste atteint. Ces 71 journées représentent 21,5% des journées de fonctionnement de l'usine. L'application stricte des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 (qui dispose que le débit de référence est le percentile 95 des débits en entrée calculé sur 5 ans) devrait conduire à statuer sur une non-conformité.

Ce sujet sera également à appréhender pour la conformité 2025. Une modification de l'arrêté préfectoral est proposée pour supprimer le débit de 280 000 m³/j et le remplacer par le débit calculé du percentile 95 comme le prévoit l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes directeurs - prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : Le logigramme transmis n'appelle pas de remarque de l'inspection. En revanche, concernant la fiche de signalement, plusieurs informations sont manquantes notamment la dégradation de la qualité du rejet de l'usine recevant le routage n'est ni estimée, ni analysée au regard du milieu récepteur et des chômage en cours. Le choix de différer ou pas des chômage n'y figure pas. La réglementation impose des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place pour limiter les pollutions.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que c'est la Direction du Système d'Assainissement à l'échelle du SIAAP qui a la vision globale du fonctionnement du système d'assainissement. Ainsi la fiche de signalement est remplie par le SIAAP Colombes dans le cas de la survenue d'un incident sur le site sans impact sur la régulation des flux. Dans les autres cas, c'est la DSAR qui s'en occupe.

Constats :

Il existe 3 types de fiches : les fiches pour déclarer les maintenances (=fiche chômage), les fiches pour déclarer les baisses de performance de traitement (= fiche d'actions d'amélioration FAA), les fiches de signalement pour faire remonter à l'inspection et à la Police de l'eau les événements notables du site.

Il est constaté que les fiches FAA de l'usine SEC ne sont pas transmises à la DRIEAT. Il est demandé au SIAAP de transmettre ces fiches dès qu'une non-conformité est constatée.

Il est constaté que les fiches chômage et les fiches signalement sont insuffisamment complétées, notamment sur les conséquences sur le système d'assainissement et sur le milieu réception. Les actions d'amélioration sont rarement décrites et leurs bilans non transmis.

Dernièrement, les demandes de la DRIEAT pour obtenir des compléments d'information sont restées sans réponse.

. Le SIAAP a lancé un travail de réflexion sur l'évolution de la fiche de signalement et souhaite qu'une réunion de travail entre la DSAR du SIAAP et les différents services de la DRIEAT soit organisée afin de pouvoir connaître les attentes précises d'évolution.

L'exploitant présente les différents incidents survenus sur le site depuis la dernière inspection notamment :

- 28/01/25 un départ de feu sur une armoire électrique mettant à l'arrêt la pompe d'alimentation principale en boues du four 2 et rendant le système inopérationnel jusqu'au changement complet de l'armoire le 18/02.
- 15/04 baisse du débit traité sur l'usine de Colombes suite à un colmatage important de la biofiltration,
- 18/04 arrêt de la station SPID.

Ces incidents sont liés soit à un problème électrique soit à un problème de colmatage conséquence du vieillissement de l'installation.

L'usine rencontre des difficultés à traiter les eaux usées reçues et connaît régulièrement des phénomènes de colmatage au niveau de la biofiltration. Le report régulier des eaux non traitées vers l'usine Seine Aval complique le bon fonctionnement des installations de Seine Aval. Un plan de réhabilitation de la biofiltration est prévu et sera décrit dans un porter-à-connaissance à venir. Afin d'éviter l'arrêt de l'usine, ce plan s'étalera au total sur 10 ans avec une première phase sur 4 ans pour la réhabilitation prioritaire des biofiltres des étages 1 et 3 du traitement biologique. Le site indique avoir déjà arrêté un biofiltre pour travailler à ce plan de réhabilitation. Il est constaté que cet arrêt a été fait sans en informer préalablement la DRIEAT.

Par ailleurs, l'inspection demande à ce que soit adressé annuellement à l'inspection un listing des événements niveau 4 et 5 dans un tableau regroupant outre les date, nature de l'événement, l'origine, les actions mises en œuvre et mesure prises.

L'inspection demande à ce que soit mis en place un contrôle infrarouge des installations électriques. Cette action avait été identifiée comme action d'amélioration par le SIAAP après l'incendie de 2022 et n'a toujours pas été mise en œuvre pour des questions organisationnelles (nécessité d'avoir du personnel habilité).

Le SIAAP indique travailler également sur un plan d'action de maîtrise des risques incendie et environnementaux sur SEC à court, moyen et long terme comme cela a été fait sur SAV.

Depuis l'incendie de 2022, seuls 2 fours ont repris de l'activité. L'ancien local électrique a été entièrement refait pour accueillir les armoires électriques des fours 3 et 4 qui seront remis en marche respectivement fin 2025 et fin 2026.

Un projet de récupération de la chaleur fatale est à l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental

Prescription contrôlée :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité. Celui-ci doit formaliser, dans des documents qualité, pour le four n°1, la procédure d'identification et de management des OTNOC ainsi que la mise à jour des modes opératoires existants au regard des futures CFAQN (conditions de fonctionnement autre que normales).

Il doit également mettre en place, et appliquer, pour le four n°2, un système de management environnemental (SME) approprié comprenant l'ensemble des documents mentionnés au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Constats :

Par courrier du 25/10/2024, l'exploitant indique que la station d'épuration, y compris son atelier de traitement des boues, est certifiée, par l'AFNOR, ISO 14001 : 2015 depuis 2013. En égard à cette certification, l'usine de Colombes répond au dernier paragraphe de l'article 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 : "Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences."

Par courrier du 4/04/2025, l'exploitant transmet un plan de management des OTNOC.

L'exploitant répond donc à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

- (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
- (2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR
- (3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée
- (4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.
- (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
- (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
- (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.
- (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- TEQ/Nm³.
- (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : L'exploitant transmet à l'inspection le jour de l'inspection les rapports d'essai des 19/12/2023 et 20/12/2023 des contrôles réglementaires des rejets de polluants atmosphériques. Il est constaté que les normes imposées par l'arrêté pour la surveillance des effluents gazeux sont bien respectées.

L'exploitant devra aussi apporter les informations sur l'utilisation des normes pour l'analyse en continu des paramètres visés.

Constats :

Par courrier du 25/10/2024, l'exploitant indique que les méthodes d'analyses de surveillance en continu des effluents gazeux sont prises en compte conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Pour les polluants NO, NO₂, HCl, SO₂, CO, CO₂, NH₃, H₂O, O₂, COVT, NH₃, les normes utilisées sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 conformément aux normes génériques EN pour les mesures en continu. Le certificat relatif à la conformité de l'analyseur en continu est transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées OTNOC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 2.2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité. Il doit réaliser des mesures directes des polluants pendant les phases de fonctionnement ainsi que pendant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion des boues. Il doit planifier cette campagne de mesures pour le prochain arrêt / redémarrage.

Constats :

La réglementation prévoit que les émissions de polluants, y compris les PCDD et PCDF, doivent être estimées à partir de campagnes de mesures réalisées une fois tous les 3 ans, lors des phases de démarrage et d'arrêt d'installations d'incinération planifiées, sans combustion de boues.

Par courrier du 25/10/2024, l'exploitant indique que le site Seine Centre mobilise son prestataire (LECES) afin de réaliser une première campagne de mesures avant le 03/12/2026, lors d'un arrêt à froid de four, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Le mode opératoire de réalisation des mesures et le nombre de cycles de mesure à réaliser sont en cours de définition. Les prochaines mesures, en phase de démarrage faisant suite à un arrêt à froid, pourront être réalisées à la mise en service du four n° 3 prévue fin 2025. Le four n° 4 sera remis en service fin 2026. En effet actuellement, seuls 2 fours de l'usine sont disponibles sur l'usine de Colombes et un fonctionnement au débit nominal de 2,8 m³/s nécessite le fonctionnement de 2 fours d'incinération à minima vis-à-vis des boues produites à traiter. Les mesures en phase d'arrêt seront réalisées dès que l'un des deux fours en fonctionnement nécessitera un arrêt pour maintenance. D'une manière générale, les mesures seront réalisées sur chacun des fours dès lors que les conditions d'arrêt et de redémarrage seront réunies, notamment vis-à-vis des maintenances "constructeur" à réaliser et dans l'optique de réaliser ces mesures avant le 03/12/2026.

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera prolongée jusqu'à fin 2026.

Par courrier du 4/04/2025, l'exploitant indique que les nouvelles VLE de l'arrêté du 12/01/2021, globalement plus contraignantes en période NOC, ont été intégrées au niveau de la supervision du site de Colombes. Des nouveaux seuils d'alerte ont également été mis en place afin de prévenir d'éventuels dépassemens.

Les contrôles de rejets atmosphériques se font en continu (VLE sur 30 min et 1 jour), également un contrôle réglementaire des rejets atmosphériques est programmé chaque semestre, et annuellement, un contrôle des retombées atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :

Paramètres	Fréquence	Norme(s)
Carbone organique total (COT)	En continu (2)	EN 1484
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par jour (1)	EN 872
As		
Cd		
Cr		
Cu		
Mo		
Ni	Une fois par mois	Plusieurs normes FN (par exemple FN ISO 11885, FN ISO 15586, FN ISO 17294-2)
Pb		
Sb		
Tl		
Zn		
Hg		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)
PCDD/PCDF	Une fois par mois	Pas de norme EN

(1) Les mesures quotidiennes sur échantillon composite proportionnel au débit sur 24 heures peuvent être remplacées par des mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.
(2) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : La surveillance des effluents aqueux est bien réalisée mais les résultats de ces analyses ne sont pas versées sur GIDAF en raison de l'absence temporaire du responsable de cette tâche.

L'inspection demande à ce que les résultats soient adressés a minima par courriel et suggère qu'une autre personne puisse se former à GIDAF en l'absence du retour du collègue.

Constats :

Les résultats d'analyses sont déclarés pour chaque trimestre sur GIDAF (fin de trimestre + 2 mois) conformément aux règles de dépôts. En complément du responsable du service POI, son adjointe a récupéré les accès sur GIDAF afin d'y déposer les bilans dans le cadre de la surveillance des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Il doit présenter, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC formalisé dans un document qualité.

Constats :

Par courrier du 4/04/2025, l'exploitant transmet le plan de management des OTNOC formalisé depuis la dernière inspection. Ce plan indique les périodes OTNOC en tout temps, leurs risques, leurs causes et leurs conséquences, leurs procédures de gestion, les campagnes de mesures à réaliser et les valeurs limites d'émission à respecter. Les annexes du document devront être envoyées à l'inspection, notamment la liste des OTNOC disponible en annexe 1 qui sera révisée a minima chaque année lors de la transmission du bilan annuel d'assainissement.

Un compteur automatique 250 heures OTNOC est en cours de réalisation, et sera opérationnel d'ici la fin du 2ème trimestre 2025. L'exploitant répond à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Évaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Il doit mettre en place une évaluation périodique des OTNOC.

Constats :

Par courrier du 4/04/2025, l'exploitant indique que les équipements qualifiés de critique font l'objet de maintenance réglementaire et préventive planifiées. En cas de défaut d'un équipement, des modes opératoires sont à disposition des agents concernés et qualifiés afin de réaliser les opérations de maintenance nécessaires.

Une nouvelle fiche opérateur a été réalisée dans le cadre du plan de gestion des OTNOC. Le système de surveillance des émissions OTNOC sera planifié conformément aux articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté du 12 janvier 2021. Pour chaque OTNOC retenu, l'agent recevra une alerte en cas de dépassement et devra reporter la cause réelle et la conséquence de cet évènement dans un tableau de bord.

L'évaluation périodique sera réalisée à fréquence annuelle et transmise dans le bilan annuel d'autosurveillance afin de mettre à jour au besoin la liste des OTNOC. La prochaine transmission est prévue fin 2025.

L'exploitant répond à la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : VLE des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COV _T	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NO _x	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng 1-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm₃.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm₃ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm₃ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : Pour l'année 2024, le SIAAP a fourni le bilan trimestriel du T1, dans lequel apparaît le tableau récapitulatif des dépassements fumées ci-dessous. Il manque donc certains paramètres. Il est rappelé que la totalité des paramètres doivent être analysés et transmis à l'inspection. Aucune donnée concernant les rejets atmosphériques n'a été transmise à l'inspection depuis plusieurs mois.

L'inspection souhaite être destinataire mensuellement ou trimestriellement du récapitulatif des analyses. Un bilan qui fait état des dépassements est également très utile.

Constats :

En date du 30/08/2024, le bilan trimestriel ICPE du second trimestre 2024 a été transmis à l'autorité compétente par l'exploitant.

Il intègre, dans son annexe 2, le tableau récapitulatif des dépassements fumées sur les rejets des fours d'incinération. Les paramètres suivants sont mesurés, via les analyseurs en ligne : poussières, HCl, SO₂, NO_x, CO, COVT, NH₃. Les dépassements « Moyenne 30 ' » et « Journaliers » sont compilés dans le tableau général et alimentent le compteur annuel pour les paramètres cités ci-dessous. Le compteur annuel des 60h est mis à jour en fonction des valeurs relevées par ligne d'incinération.

L'exploitant indique que l'état des lieux des dépassements sera transmis tous les mois à compter du mois de mai 2025 avec un décalage d'un mois, contre trimestriellement actuellement, comme stipulé dans l'arrêté d'exploitation de la STEP. Les autres paramètres sont mesurés lors de campagnes réglementaires semestrielles, via un prestataire extérieur, comme stipulé dans l'arrêté d'exploitation de la STEP. Les résultats mensuels sur les paramètres PCDD/PCDF sont transmis via le bilan trimestriel adressé aux services de la DRIEAT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite (1)	
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Epuration des fumées	mg/l		
		TraITEMENT DES MâCHEFERS	mg/l	30	
Carbone organique total (COT)	1841	Epuration des fumées	mg/l		
		TraITEMENT DES MâCHEFERS	mg/l	40	
Métaux et métalloïdes	As	1369	Epuration des fumées	mg/l	0,05
	Cd	1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Cr	1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1
	Cu	1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Hg	1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01
	Ni	1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Pb	1382	Epuration des fumées	mg/l	
			TraITEMENT DES MâCHEFERS	mg/l	0,06
	Sb	1376	Epuration des fumées	mg/l	0,9
	Tl	2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Zn	1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5
Azote ammoniacal (NH4-N)	1335	TraITEMENT DES MâCHEFERS	mg/l	30	
Sulfates (SO42-)	1338	TraITEMENT DES MâCHEFERS	mg/l	1000	
PCDD/PCDF	7707	Epuration des fumées	ng I-TEQ/l	0,05	

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : L'exploitant doit déterminer le taux d'abattement de la station applicable aux paramètres mesurés afin de calculer les VLE fixées pour l'installation par

l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Pour les paramètres déjà visés dans l'arrêté préfectoral de l'installation, ces VLE devront être comparées aux VLE de l'AP afin de choisir la plus contraignante.

Constats :

Par courrier du 04/04/2025, l'exploitant propose, pour l'ensemble des paramètres actuellement réglementés en sortie du traitement des purges au titre de l'arrêté ministériel du 12/01/2021, de nouvelles valeurs limites de rejet tenant compte de l'abattement de la station d'épuration de Colombes située en aval du rejet aqueux du traitement des purges de l'installation d'incinération. Les rendements de la station d'épuration sont calculés sur la base du rendement brut (incluant chômage et incident) sur l'année 2024. Compte tenu de l'absence de mesures en entrée et/ou en sortie de station, l'exercice sur les paramètres Ti, CN libres et Dioxines et furanes n'a pas été réalisé. L'exploitant ne demande donc pas de modifications de ces valeurs limites de rejet.

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les abattements ainsi que les règles de calcul pour déterminer les nouvelles VLE.

A l'issue, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Valeurs limite rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. A cette fin, il devra mettre en place les moyens nécessaires permettant d'éviter les dépassements récurrents en fluorures des eaux issues du traitement des purges. Il devra également respecter les valeurs limites de rejet dans l'eau.

Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 : Par courriel du 23/11/2023, l'exploitant indique commencer à utiliser un mélange de chlorure ferrique et de chlorure d'aluminium pour respecter les VLE sur les fluorures et éviter les concréctions dans les fours. Sur GIDAF ne sont pas présents les résultats du second trimestre. Ceux du premier trimestre révèlent toujours des dépassements en fluorures.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il sera difficile de respecter la VLE sur ce paramètre car la modulation entre les deux anti-coagulants chlorure ferrique / chlorure d'aluminium mise en place est difficile.

Le fluorure n'est pas créé par le process mais par le chlorure ferrique, réactif utilisé pour la coagulation.

L'augmentation de la proportion en chlorure ferrique comme coagulant permet de réduire le taux de fluorure dans les eaux de purge mais engendre des concréctions dans le four qui vont jusqu'à l'obturation du four en quelques mois. Cela nécessite alors la mise à l'arrêt de l'usine pendant environ 3 mois pour permettre son nettoyage.

A l'inverse, l'augmentation de la proportion en chlorure d'aluminium dans le ratio de coagulants utilisés permet d'éviter la création de concréctions mais piége plus de fluorures qui se retrouvent en sortie de l'installation d'incinération dans les eaux de purge.

L'exploitant devra transmettre rapidement les résultats du deuxième trimestre ainsi que les éléments sur le devenir des eaux de purge.

Constats :

L'inspection constate la persistance des dépassements récurrents sur l'année 2024 sur le paramètre fluorures en lien avec l'utilisation d'Alufer sur l'atelier de décantation physico-chimique (rapports GIDAF 2024).

S'agissant du traitement des purges et des dépassements en fluorures, le site est confronté à une double problématique dont les enjeux sont antagonistes : l'apparition de concréction dans les carreaux des fours et les dépassements en fluorures. En effet l'utilisation de chlorure ferrique comme coagulant pour la décantation présente des bénéfices notamment sur la concentration en fluorures dans les eaux issues des purges mais entraîne l'apparition rapide en quelques mois de concréctions au niveau du carreau des fours et peut, sans traitement approfondi, conduire à la perte totale des fours. A l'inverse l'emploi d'Alufer (mélange de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer) comme coagulant présente l'avantage de limiter largement cette problématique de concréction mais a pour effet de piéger davantage les fluorures par adsorption sur les hydroxydes contenus dans les effluents et ainsi les fluorures se retrouvent concentrés dans les boues à incinérer puis dans les purges via le traitement des fumées d'incinération. Ainsi le mélange utilisé entre octobre 2014 et octobre 2022, constitué de 60 % de chlorure d'aluminium et de 40 % de chlorure ferrique a entraîné quasi systématiquement des concentrations en fluorures

supérieures à la VLE (15 mg/l). Depuis décembre 2023, le mélange est constitué de 20 % de chlorure d'aluminium et de 80 % de chlorure ferrique. Ce réactif, avec cette composition, permet de limiter les concréctions au niveau du carneau des fours et de limiter la concentration en fluorures à la sortie du traitement des purges. Bien que les concentrations en fluorures aient été inférieures à 15 mg/L sur les mois de février, avril et mai, celles-ci ont atteint 24,7 mg/l à d'autres périodes en 2024.

L'exploitant indique que les fluorures ne sont pas créés par le process mais déjà présents dans l'effluent à traiter et se retrouvent, selon le coagulant utilisé concentré dans les boues décantées. Par ailleurs, les effluents aqueux du traitement des purges sont rejetés au niveau du prétraitement de la station et non pas dans le milieu naturel.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude technico-économique datant de 2019 sur ce sujet en incluant notamment les différentes solutions de traitement des fluorures des purges et de réaliser des analyses hebdomadaires en entrée et sortie de station du fluorure. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser des mesures en fluorures dans l'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois